

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Livre III - Titre III - Chapitre V

I. — VUE D'ENSEMBLE DES CAUSES D'EXTINCTION

Dans un louable souci de pédagogie, les rédacteurs du Code civil inaugurent le chapitre intitulé « De l'extinction des obligations » par une énumération des événements qui produisent pareil effet. Aux termes de l'article 1234, « Les obligations s'éteignent :

- » Par le paiement;
- » Par la novation;
- » Par la remise volontaire;
- » Par la compensation;
- » Par la confusion;
- » Par la perte de la chose;
- » Par la nullité ou la rescision;
- » Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent;
- » Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier ».

L'œuvre du législateur, qui plonge ses racines dans le *Traité des obligations* de Pothier (1), n'est pas exempte de reproches.

Ainsi peut-on regretter que ce chapitre figure dans le titre « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général » : ce sont, à vrai dire, toutes les obligations, quelle qu'en soit la source, qui peuvent s'éteindre pour l'une de ces raisons.

La liste des causes d'extinction elle-même laisse à désirer. Ainsi la nullité et la rescision, qui sont des causes de dissolution des contrats, sont-elles étrangères à la matière : il en va de même de la résolution judiciaire que l'article 1184 présente, à tort, comme une condition résolutoire tacite (2). Par ailleurs, la confusion, qui résulte de la réunion des qualités de créancier et de débiteur de la même dette dans le chef d'une seule personne, est un obstacle matériel à l'exécution d'une obligation et non, comme le laisse entendre l'article 1300, un mode d'extinction de celle-ci (3). Quant à la prescription libératoire, dont traitent les articles 2219 et suivants, elle se borne à substituer à l'obligation civile, qui était susceptible d'exécution forcée, une obligation naturelle : comme le précise la Cour de cassation, « la prescription extinctive (...), n'affecte pas l'existence de la dette, mais seulement son exigibilité » (4). Enfin, l'énumération de l'article 1234 est incomplète : ne sont, par exemple, pas mentionnées la dation en paiement et, pour autant qu'on l'admette, la renonciation unilatérale à la créance.

Cherchant à systématiser la matière (5), la doctrine n'a pas manqué de lever que la libération du débiteur peut avoir des origines très diverses.

Certaines causes d'extinction sont légales, en ce sens qu'elles opèrent de plein droit : il en va ainsi de la compensation légale. D'autres sont d'origine volontaire : elles procèdent d'un accord de volonté des parties (la novation, la remise de dette, la compensation conventionnelle), voire de la volonté de l'une d'elles (le paiement et, peut-être, la renonciation unilatérale).

Par ailleurs, certains modes de libération donnent satisfaction au créancier, que ce soit de manière directe (le paiement) ou indirecte (la compensation, la dation en paiement ou la novation, par exemple). Il peut toutefois advenir que le débiteur soit libéré sans que le créancier ait obtenu la moindre contrepartie (la prescription ou la destruction de la chose, notamment).

A la suite d'A. Ghozi (6), la doctrine moderne insiste enfin, à juste titre, sur la nécessité de distinguer l'extinction de l'obligation de sa simple modification : dans ce second cas de figure, le changement qui affecte un des éléments de l'obligation n'entraîne pas son anéantissement (7).

II. — LES DISPOSITIONS LÉGALES

Il est remarquable que le corps de règles adoptées en 1804 sur le sujet n'ait subi, en deux siècles, que très peu de modifications. Tout au plus, faut-il mentionner le nouvel article 1244, relatif au délai de grâce (8), et l'article 1295, qui traite de l'opposabilité de l'exception de compensation légale au cessionnaire de la créance (9). L'ouvrage du législateur mériterait pourtant d'être remis sur le métier. Il suffit de songer aux articles 1257 à 1264 qui exposent la procédure, aussi lourde qu'archaïque, d'offres réelles de paiement suivies de consignation, ou aux articles 1265 à 1270 relatifs à la cession de biens, qui est tombée en désuétude avec l'abolition de la contrainte par corps.

L'impression de permanence, voire d'immobilisme, qui se dégage de la consultation du Code est toutefois trompeuse.

Il faut évidemment avoir égard, en cette matière comme en tant d'autres, au travail d'interprétation, voire de création, auquel la doctrine et la jurisprudence se sont livrées. Comment ne pas évoquer ainsi la caducité, cette nouvelle cause d'extinction des obligations (ou des actes juridiques?), qui a été mise au jour dans les années quatre-vingt (10)?

Il convient, par ailleurs, de ne pas perdre de vue les nombreuses lois, générales ou particulières, qui interfèrent, plus ou moins directement, avec les dispositions du Code. On songe au Code judiciaire qui réglemente l'octroi des délais de grâce (art. 1333 et s.) et celui des facilités de paiement en matière de crédit à la consommation (art. 1337*bis* et s.), la procédure sommaire d'injonction de payer (art. 1338 et s.), les offres de paiement et la consignation (art. 1352 et s.) ou encore le règlement collectif de dettes (art. 1675/2 et s.). La loi du 8 août 1997 sur les faillites et celle du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, pour ne citer qu'elles, contiennent aussi plusieurs textes touchant à l'extinction des obligations, dont l'intérêt pratique est considérable (11).

(1) Dupin aîné, *Œuvres de R.-J. Pothier contenant les traités du droit français*, t. 1, Bruxelles, J.-P. Jonker, Ode, et Wodon, H. Tarlier, Amsterdam, les frères Diederichs, 1829, pp. 154 et s.

(2) A propos de cette confusion entre l'extinction de l'obligation et la dissolution du contrat, voy. H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 3, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd., 1967, pp. 385 et s., n° 391; P. Wéry, « La modification, la cession, la suspension et l'extinction des contrats », livre 31*bis* du *Guide juridique de l'entreprise*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 32.

(3) Cass., 26 oct. 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 259; Cass., 3 sept. 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 3. C'est par inadvertance que l'article 1300 indique que la confusion « éteint les deux créances » : il n'y a qu'une seule créance en jeu.

(4) Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 798.

(5) Les incidences de cette matière, qui est assez peu étudiée par la doctrine, sont multiples. Il suffit de songer, par exemple, au principe d'opposabilité des exceptions applicable à la cession de créance, à la stipulation pour autrui, au paiement subrogatoire, à l'action oblique ou aux actions directes.

(6) A. Ghozi, *La modification de l'obligation par la volonté des parties*, Paris, L.G.D.J., 1980.

(7) R. Kruithof, « La modification conventionnelle du contrat », *R.I.D.C.*, 1985, pp. 97 et s.

(8) Modifié par la loi du 10 octobre 1967.

(9) Nous faisons abstraction des modifications, plus nombreuses, qu'ont subies les dispositions relatives à la nullité ou à la rescision des contrats et à la prescription libératoire (notam., art. 2262*bis*), puisqu'à proprement parler, ce ne sont pas là des causes d'extinction des obligations.

(10) A ce sujet, voy. P.-A. Foriers, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 218 p. En jurisprudence, voy. notam., Cass., 28 nov. 1980, *R.C.J.B.*, 1987, p. 70, note P.-A. Foriers; Cass., 21 janv. 2000, *J.T.*, 2000, p. 573, avec la note de P.A. Foriers (pp. 676 et s.).

(11) Voy. ainsi les articles 16 et suivants de la loi sur les faillites (les actes accomplis par le failli après le jugement déclaratif ou durant la période suspecte)

Le sujet est, on le voit, fort vaste. Nous nous bornerons à livrer quelques réflexions sur le paiement, la novation, la remise de dette et la compensation.

III. — LE PAIEMENT

C'est avec un grand luxe de détails (pas moins de 36 articles) que le législateur réglemente le paiement (art. 1235 à 1270) (12). Il est vrai que c'est la manière la plus usuelle dont les obligations prennent fin.

Les questions les plus diverses sont résolues par le législateur : les « parties » à l'opération; l'objet, le lieu, les frais du paiement; l'imputation des paiements, etc. En revanche, il ne souffle mot du moment où le paiement est réalisé. La doctrine a dû résoudre ce problème qui revêt, à l'ère des paiements bancaires et de leur automatisation, un intérêt non négligeable (13).

Classique est la question de savoir si le paiement constitue un fait juridique, un acte juridique unilatéral ou une convention (14). Il semble qu'en droit belge, il doive être considéré comme étant un acte juridique qui suppose pour sa perfection la seule volonté du *solvens*, le plus souvent le débiteur (15).

Le plus remarquable dans cette matière tient, nous semble-t-il, dans le fait que les rédacteurs du Code distinguent deux types de paiement : le paiement pur et simple, dont le seul et unique effet est d'éteindre l'obligation, et le paiement avec subrogation, qui a une nature hybride, puisqu'il produit tout à la fois un effet extinctif et un effet translatif. D'une part, le paiement effectué par le tiers *solvens* permet d'éteindre la dette du débiteur à l'égard de son créancier; d'autre part, ce paiement réalise un transfert de la créance du patrimoine du créancier subrogeant, qui a été désintéressé, dans celui du tiers *solvens* subrogé (16). Cette particularité incite une partie de la doctrine à envisager le paiement subrogatoire parmi les mécanismes de transfert des obligations.

La subrogation peut être conventionnelle : elle résulte d'un accord entre le créancier primitif et le nouveau créancier subrogé (art. 1250, 1^o) ou d'un contrat solennel (l'un des rares contrats formalistes du Code) entre le débiteur et le créancier subrogé (art. 1250, 2^o). La subrogation peut aussi être légale, la substitution d'un tiers payeur dans les droits du créancier opérant, en ce cas, de plein droit. Des quatre hypothèses énumérées par l'article 1251, la troisième, qui prévoit la subrogation « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter », revêt sans conteste la plus grande importance pratique : il suffit de songer au recours que peuvent exercer la caution et le codébiteur solidaire, après paiement.

Conçue, à l'origine, comme la juste contrepartie d'un acte de bienveillance envers le tiers *solvens*, le paiement subrogatoire est devenu une technique très prisée des praticiens, qui y voient un instrument commode de transmission des créances (17), concurrençant, dans une certaine mesure, la cession de créance (art. 1689 et s.). Le législateur mo-

derne a, de son côté, multiplié les cas de subrogation légale au profit de tiers *solvens* (assureur, organismes mutuellistes, etc.); une partie de la doctrine préfère y voir des hypothèses de quasi-subrogation légale, au motif que le tiers, autorisé à se substituer aux droits du créancier, acquitterait en réalité sa propre dette (18).

IV. — LA NOVATION

Le législateur distingue à l'article 1271 deux grands types de novation : d'une part, la novation par changement d'objet et, d'autre part, la novation subjective, que ce soit par changement de débiteur ou par changement de créancier.

Cette dernière est devenue extrêmement rare en pratique : elle est détrônée par la cession de créance, qui présente le double avantage de transférer au cessionnaire les attributs attachés à la créance et de pouvoir se réaliser sans l'accord du débiteur cédé.

La novation par changement de débiteur est à peine moins rare. Le créancier refusera, d'ordinaire, de décharger son débiteur, se contentant d'accepter l'engagement supplémentaire que lui offre une tierce personne : grâce à cette délégation imparfaite dite aussi non novatoire, le créancier dispose ainsi de codébiteurs tenus *in solidum* envers lui.

La novation par changement d'objet est plus fréquente. Il n'est toutefois pas toujours aisé de la distinguer de la dation en paiement (19).

Comme le relève la doctrine, le législateur aurait pu faire l'économie de la plupart des dispositions consacrées à la novation. Le principe de la liberté contractuelle permet, en effet, aux parties de donner le jour à de telles conventions (20).

V. — LA REMISE DE DETTE

Le Code traite de la remise de dette de manière assez obscure. Ainsi mêle-t-il aux articles 1282 à 1288 deux questions fort différentes : d'une part, la remise de dette, qui est une convention extinctive et que l'article 1285 nomme « décharge conventionnelle »; d'autre part, la remise volontaire du titre (sous seing privé ou notarié) qui constate la créance. Les articles 1282 à 1284, relatifs à cette seconde hypothèse, auraient été bien mieux situés dans le chapitre consacré à la preuve : ces textes instituent une présomption — irrefragable ou simple, selon les cas — de libération du débiteur, lorsque celui-ci s'est vu remettre l'*instrumentum* constatant la dette.

Le régime juridique de la remise de dette suscite encore des difficultés.

Ainsi la doctrine enseigne-t-elle habituellement que la décharge conventionnelle revêt nécessairement un caractère gratuit (21). Dans un arrêt du 15 décembre 2000, la Cour de cassation estime toutefois que « l'article 1285 du Code civil ne requiert pas que la remise de dette ou la décharge conventionnelle soit faite à titre gratuit » (22).

Par ailleurs, si la remise de dette suppose, pour sa perfection, l'accord des parties (23), la question se pose toutefois de savoir si la libération du débiteur peut résulter de la seule volonté du créancier. Le droit belge admet-il, en d'autres termes, la renonciation unilatérale à un droit de créance? La doctrine reste divisée sur ce point (24).

ou les articles 22 et suivants de la loi du 12 juin 1991 relatifs au délai de remboursement et au remboursement anticipé.

(12) Articles auxquels on pourrait ajouter les dispositions relatives à diverses courtes prescriptions qui reposent sur une présomption irrefragable de paiement (voy. art. 2271 et s.).

(13) Voy. notam., sur le sujet X. Thunis, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, Presses universitaires de Namur, 1996, 362 p.

(14) Sur cette controverse, voy. N. Catala, *La nature juridique du paiement*, Paris, L.G.D.J., 1961; P. Van Ommeslaghe, « Le paiement : rapport introductif », in « Les aspects juridiques du paiement », *Rev. dr. U.L.B.*, 1993, pp. 12-41.

(15) Sur ce point, voy. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence - Les obligations : le régime général de l'obligation (1985-1995) », *J.T.*, 1999, p. 835.

(16) P. Van Ommeslaghe, « Le paiement avec subrogation et le droit des assurances », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 89 et s.

(17) Sur cette évolution, voy., J. Mestre, *La subrogation personnelle*, Paris, L.G.D.J., 1979, 761 p.

(18) Sur ce point, voy., S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique », *J.T.*, 1999, pp. 839-840.

(19) H. De Page, *Traité*, t. 3, 1967, pp. 508 et s.

(20) *Idem*, p. 566.

(21) Voy. notam., H. De Page, *Traité*, t. 3, 1967, pp. 659 et 660.

(22) *Pas.*, 2000, I, p. 694.

(23) Sous réserve d'un éventuel plan de règlement judiciaire (art. 1675/12, § 1^{er}, et 1675/13, C. jud.).

(24) Voy. et comp. H. De Page, *Traité*, t. 3, 1967, p. 661; P. Van Ommeslaghe, « Rechtsverwerking en afstand van recht », *T.P.R.*, 1980, pp. 735 et s. et

Quoi qu'il en soit de cette controverse, cette question diffère de celle de savoir si un droit peut se perdre par le seul fait que son titulaire adopte un comportement qui est objectivement inconciliable avec son usage normal. En vogue durant les années quatre-vingt, la théorie de la *rechtsverwerking* a été condamnée par la Cour de cassation au début des années nonante : pour la Cour, « il n'existe pas de principe général du droit selon lequel un droit subjectif se trouve éteint ou, en tout cas, ne peut plus être invoqué lorsque son titulaire a adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit, trompant ainsi la confiance légitime du débiteur et des tiers » (25). La Cour n'interdit toutefois pas aux juges de sanctionner un tel comportement en se plaçant sur le terrain de la fonction modératrice de la bonne foi, et donc de l'abus de droit: le juge peut ainsi réduire le droit à son usage normal ou ordonner la réparation du dommage causé par l'abus (26).

VI. — LA COMPENSATION

Lorsqu'il existe des dettes réciproques entre deux personnes, celles-ci s'éteignent « de plein droit, par la seule force de la loi » (art. 1290), à concurrence du montant de la plus faible d'entre elles, de sorte que seul, le solde reste dû. Cette compensation ne peut opérer que si les créances répondent à certaines conditions, telles que la fongibilité, la liquidité ou encore l'exigibilité (art. 1291 et s.). En outre, « La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers », comme le porte l'important article 1298 (27).

Le tableau est toutefois incomplet. Le législateur n'envisage, en effet, que la compensation légale. Or, l'on sait que la compensation judiciaire peut intervenir aussi à la suite d'un accord de volonté entre les parties : la compensation conventionnelle permet, par exemple, d'éteindre des obligations qui ne sont pas fongibles ou qui ne sont pas toutes deux liquides ou exigibles. En outre, la compensation peut être l'œuvre du juge, lorsqu'il se voit saisi d'une demande reconventionnelle en paiement qu'il estime fondée (27bis).

La compensation légale n'intéressant pas l'ordre public, il est loisible aux parties d'y renoncer, même de manière anticipée (28). Quelques dispositions légales récentes bannissent toutefois de telles clauses contractuelles, notamment dans les contrats entre professionnels et consommateurs (29).

Patrick WÉRY
Professeur à l'U.C.L.

L. Cornelis, *Verbintenissenrecht*, Anvers-Groningen, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, pp. 899 et s.

(25) Cass., 17 mai 1990, *R.C.J.B.*, 1990, p. 595, note J. Heenen, *Ann. dr. Lg.*, 1990, p. 283, note I. Moreau-Margrève.

(26) Sur les sanctions de l'abus de droit, voy., P. Wéry, « Les sanctions de l'abus de droit dans la mise en œuvre des clauses relatives à l'inexécution des obligations contractuelles », in *Mélanges Philippe Gérard, op. cit.*, 2002, pp. 127 et s.

(27) Sur tout ceci, voy. M.-C. Ernotte, « L'extinction des obligations : la compensation », in *La théorie générale des obligations*, vol. XXVII de la C.U.P., 1998, pp. 279 et s.

(27bis) H. De Page, *Traité*, t. 3, 1967, pp. 653 et s.

(28) H. De Page, *Traité*, t. 3, 1967, pp. 620 et s.

(29) Voy. ainsi l'article 32, 14, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et l'article 1^{er}, b, de l'annexe de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DE LEUR PAIEMENT

Livre III - Titre III - Chapitre VI

DE LA NOTIFICATION

Livre III - Titre XXI

1. — Pour porter un jugement sur l'œuvre du Code civil en matière de preuve, notamment dans la perspective de développements futurs ou d'une harmonisation du droit civil patrimonial sur le plan européen, il faut, à notre avis, s'interroger sans doute sur les textes initiaux du Code civil, mais aussi sur les interprétations que ces textes ont suscitées en doctrine et en jurisprudence, pour considérer ainsi l'œuvre du Code dans son ensemble.

Comme en d'autres matières, particulièrement concernant le droit des obligations, un mérite essentiel du Code en ce domaine consiste à avoir énoncé des règles suffisamment générales pour autoriser les adaptations imposées par l'évolution de la société et de ses techniques à la faveur de la construction du droit par la jurisprudence, en requérant, en définitive, peu de modifications formelles du texte. Ces adaptations ont été également facilitées par l'utilisation de « concepts ouverts » offrant un terrain propice aux développements de la jurisprudence dans des directions que les auteurs du Code n'avaient certes pu imaginer : tel est le cas de la catégorie générale des présomptions de l'homme en tant que mode de preuve ou de l'incidence du commencement de preuve par écrit.

L'évolution a été également favorisée par la circonstance que les règles sur la preuve ne sont pas d'ordre public (1), en sorte que des conventions particulières permettent de tenir compte de la nécessité de la vie contemporaine.

2. — Nous relèverons ci-après quelques erreurs de méthodes, pour examiner rapidement ensuite les grandes options de cette partie du Code civil et les jauger à l'aune des exigences de l'époque contemporaine, bien entendu, comme indiqué ci-dessus, en tenant compte des constructions de la jurisprudence et de la doctrine qui prennent appui sur ce fondement. Le cadre limité de la présente communication ne nous permettra pas de donner d'amples justifications à nos prises de positions ni de les assortir des références qui pourraient les appuyer.

3. — Faut-il revoir l'ensemble de la matière de la preuve en droit civil patrimonial, comme certains paraissent le préconiser?

A notre avis, on peut répondre à cette question par la négative. Quelques aménagements ou certaines modernisations, mais en définitive assez limitées, seraient suffisantes et l'ensemble de l'édifice a remarquablement résisté à l'épreuve du temps.

4. — Voici quelques erreurs de méthodes qui devraient incontestablement être corrigées dans l'optique d'une révision du Code civil et de son utilisation comme source d'inspiration en droit comparé :

— la simulation est traitée à l'article 1321 du Code civil à propos de la contre-lettre, considérée comme une variété de preuve écrite : il est clair que la totalité de la théorie de la simulation devrait prendre place dans la partie générale relative au droit des obligations et que la question de sa preuve n'est qu'incidente.

(1) A l'exception de quelques règles, comme celles par exemple qui concernent la force probante des actes authentiques et l'inscription de faux.